



C2010-Direction générale des services VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2020.077

Approbation du transfert de résultat d'assainissement de la commune de Bois d'Arcy et du procès-verbal de mise à disposition des immobilisations

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-5, L.5211-10 et L. 5216-5
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment ses articles 64 et 66, qui prévoient le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2020,
- Vu l'instruction comptable M49 relative aux services publics industriels et commerciaux,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020 relative à la délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Bois d'Arcy n°2020/62 du 5 octobre 2020 approuvant le transfert du résultat du budget de l'assainissement à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Au 1^{er} janvier 2020, les communes ont transféré la compétence assainissement et eaux pluviales à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

A partir de cette date, les communes mettent à disposition de Versailles Grand Parc les immobilisations liées à l'assainissement : les réseaux d'assainissement, les études, ainsi que les financements qui y sont rattachés (subventions transférables, emprunts). Cette mise à disposition doit être formalisée par un procès-verbal entre les parties.

Il convient d'approuver le procès-verbal annexé à la présente décision relative à la commune de Bois d'Arcy.

Ce dernier précise que les immobilisations suivantes ne sont pas transférées et sont maintenues dans l'actif de la commune :

- les travaux réalisés sur des parcelles du domaine privé (bâtiments communaux),
- les immobilisations dont la valeur nette comptable est nulle, qui doivent être réformées par la commune.

De plus, l'analyse de l'actif transféré révèle que l'amortissement comptable n'a jamais été effectué sur 75 % des immobilisations. Sur les 25 % restantes, deux durées d'amortissement sont appliquées : 10 ans et 45 ans.

Conformément à l'instruction comptable M49, l'amortissement comptable est obligatoire et entre dans le coût du service à facturer à l'utilisateur.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'appliquer aux immobilisations non amorties la durée d'amortissement la plus longue définie par la commune de Bois d'Arcy, soit 45 ans. Les immobilisations non amorties ont dans le procès-verbal une durée d'amortissement de 0 années.

La durée se calcule au prorata temporis dans l'instruction comptable M49, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service. Il est proposé de considérer exceptionnellement que la date de mise en service est le 31 décembre de l'année d'acquisition.

Les amortissements des années antérieures doivent être régularisés budgétairement. Il est proposé de réaliser cette opération sur l'exercice 2020.

- Le transfert par les communes des résultats 2019 du budget de l'assainissement à la communauté d'agglomération n'est pas automatique, mais nécessite une délibération concordante des deux assemblées.

Les recettes à recouvrer, c'est-à-dire celles dont le titre fut émis avant le 1^{er} janvier 2020, restent dans la comptabilité communale. L'annulation de ces titres et les admissions en non-valeurs des titres irrécouvrables sont à la charge de la commune.

Il convient de préciser que les résultats transférées n'intègrent ni les restes à réaliser d'investissement, ni les autorisations de programme votées.

Le Président décide,

- 1) d'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget assainissement de Bois d'Arcy, au budget annexe assainissement délégation de service public (DSP) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, soit les montants suivants :

	Montant au Compte de gestion 2019	Montant transféré à la CA de Versailles Grand Parc
Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	225 341,37 €	225 341,37 €
Résultat d'investissement reporté (déficit)	69 547,39 €	69 547,39 €

- 2) de signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les meubles et immeubles (avec les droits et obligations y afférents) utilisés dans le cadre du transfert de la compétence assainissement de la commune de Bois d'Arcy à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc tel que figurant sur l'état joint ;
- 3) d'appliquer une durée de 45 ans aux immobilisations non amorties à compter de la date de leur mise en service, soit par commodité le 31 décembre de l'année d'acquisition ;
- 4) de régulariser les annuités d'amortissement des années antérieures sur l'exercice 2020.
